

PRIÈRES.

La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message par lequel elle retourne le Bill (255), intitulé: "Loi modifiant la Loi des chemins de fer",

Et informe le Sénat qu'elle a agréé les amendements qu'il a apportés audit bill, sans modification.

L'honorable sénateur Copp, du comité permanent des Transports et communications, auquel a été déferé le Bill (B-13), intitulé: "Loi constituant en corporation la *Yellowknife Telephone Company*", rapporte que le comité, après avoir étudié ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport, avec plusieurs amendements, qu'il soumettra au Sénat dès qu'il lui plaira de les recevoir.

Lesdits amendements sont alors lus par le Greffier, comme suit:

1. *Page 2, après la ligne 25.*—Ajouter ce qui suit comme sous-clauses (2) et (3) de la clause 5 du bill:

"(2) Les détenteurs d'actions privilégiées n'ont aucun droit de vote aux assemblées de la Compagnie, sauf le droit d'assister et de voter aux assemblées générales sur une question affectant directement l'un des droits ou privilèges attachés à pareilles actions; et il y aura alors un vote par action, mais aucun changement ne sera apporté aux droits ou privilèges à moins que les détenteurs de soixante-quinze pour cent des actions privilégiées n'y consentent; et la possession d'actions ordinaires, de priorité ou d'actions privilégiées rendra toute personne apte à devenir administrateur de la Compagnie.

"(3) Subordonné aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des actions privilégiées ou de priorité qui, à l'option de la Compagnie, peuvent être rachetées, et à l'égard de pareilles actions, les dispositions suivantes s'appliqueront:

- a) Dans la mesure où un rachat d'actions privilégiées ou de priorité est opéré autrement qu'à même les profits de la Compagnie ordinairement disponibles pour dividende, les dispositions de la *Loi des compagnies, 1934*, Partie 1, relatives à la réduction du capital-actions d'une compagnie, s'appliquent; et ce rachat sera effectué seulement après qu'auront été observées ces dispositions, et le Secrétaire d'Etat peut émettre un certificat confirmant la réduction, aux termes et conditions qu'il jugera convenables au lieu de lettres patentes supplémentaires auxquelles pourvoient lesdites dispositions;
- b) Aucune action privilégiée ou de priorité ne sera rachetée à moins qu'elle ait été entièrement acquittée, et aucune prime ne sera payable lors du rachat de telles actions, sauf à même les profits qui autrement auraient été disponibles comme dividende;
- c) Lorsque, en conformité du présent article, la Compagnie a racheté quelque action privilégiée ou de priorité, ou est sur le point de racheter une quantité quelconque de ces actions à même le produit d'une émission d'actions qui doit être faite pour les fins de ce rachat, elle a le pouvoir d'émettre des actions jusqu'à la valeur au pair des actions rachetées ou qui doivent être rachetées tel que susdit, comme si lesdites actions n'avaient jamais été émises.

2. *Page 2, ligne 37.*—Après le mot "capital" insérer "social".